



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
du 27 NOV. 2025
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »**

Modifications :

- *reformulation et précision des compétences action sociale, petite enfance, voirie et culture*
- *mise en conformité des statuts avec le CGCT*

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5210-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 modifié, portant fusion de la communauté de communes du « Pays de Montauban-de-Bretagne » avec la communauté de communes du « Pays de Saint-Méen-le-Grand », et extension aux communes de Saint-Pern et d'Irodouër ;

Vu la délibération du 8 juillet 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Boisgervilly, Gaël, Landujan, Le Crouais, Irodouër, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-Pern et Saint-Uniac se prononçant favorablement sur cette modification ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Bléruais, La Chapelle-du-Lou-du-Lac et de Saint-Onen-la-Chapelle, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de « Saint-Méen Montauban », la décision de ces conseils municipaux réputée favorable, conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 29 mai 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° - L'article 1er est ainsi rédigé :

« Article 1er : Il est créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui prend le nom de « Communauté de communes Saint-Méen Montauban » (CCSMM). Sa durée est illimitée. ».

2° - L'article 5 est ainsi rédigé :

« Article 5 : La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » exerce les compétences obligatoires (I), supplémentaires soumises à l'intérêt communautaire (II) et les compétences supplémentaires non soumises à l'intérêt communautaire (III) ci-après énumérées, en lieu et place de ses communes membres :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

(listées au I de l'article L. 5214-16 du CGCT)

1. Aménagement de l'espace

- pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2. Développement économique et tourisme

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6. Eau ;

7. Assainissement collectif et non collectif des eaux usées ;

II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SOUMISES A L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

(correspondant aux compétences transférées et listées au II de l'article L. 5214-16 du CGCT)

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Politique du logement et du cadre de vie

3. Création, Aménagement et entretien de la voirie

4. Action sociale d'intérêt communautaire

5. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES NON SOUMISES A L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

(correspondant aux compétences non listées à l'article L. 5214-16 du CGCT)

1. Développement numérique

- Participer aux programmes et actions favorisant le développement du haut débit et des usages numériques
- Réseaux et services locaux de communications électroniques (article L. 1425-1 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique

2. Développement économique et emploi

- Gestion et promotion des voies de chemin de fer dédiées au fret,
- Acquisition, construction et gestion de biens immobiliers à vocation économique hors les commerces

3. Tourisme

- Aménage, gère et entretient et anime les équipements touristiques suivant :
 - La Gare Vélo-Rail de Médréac
 - La Forge à Saint-Malon sur Mel
- Coordonne la mise en œuvre des plans départementaux itinéraires de randonnées et de promenades (PDIPR) et des itinéraires vélo et équestres

4. Culture

Action culturelle :

Pour permettre aux habitants de disposer d'une offre culturelle de qualité et en complément de l'offre culturelle communale, la CCSMM :

- Soutient les cinémas le Celtic situé à Saint-Méen le Grand et le CinéMontal à Montauban de Bretagne
 - En qualité de propriétaire des lieux, modernise et entretient le bâtiment Cinéma le Celtic situé à Saint-Méen le Grand
 - Construit, entretient et assure le fonctionnement des équipements culturels nouveaux qui n'ont pas d'équivalent existant au sein du territoire communautaire et qui génèrent une fréquentation à minima intercommunale
 - Porte et anime une politique culturelle de territoire en cohérence avec son projet de territoire et sa stratégie culturelle. Elle peut ainsi porter, coordonner ou soutenir des actions et événements culturels à destination de l'ensemble de la population du territoire communautaire et n'ayant pas d'équivalent existant
 - Soutient les associations et les acteurs relevant du champ culturel sous réserve que soient à minima justifié (critères cumulatifs)

- o d'adhérents ou d'un rayonnement de/sur plusieurs communes de la CCSMM ou d'une activité itinérante sur plusieurs communes de la CCSMM
- o d'un objet artistique n'ayant pas d'équivalent existant et apportant un bénéfice socio-culturel pour la population
- o d'un objet ou d'une action qui s'inscrit en cohérence et/ou en complémentarité avec le projet de territoire et les stratégies en découlant

Lecture publique

Pour faciliter l'accès des habitants à l'offre culturelle du territoire, la CCSMM porte coordonne et anime le réseau coopératif des médiathèques de son territoire, et

- Gère un système de gestion intégré des bibliothèques, un portail unique de réservation des documents et des outils de gestion des achats
- Gère un service de navette des documents
- Met en place des fonds documentaires spécifiques, en complément des fonds municipaux
- Organise et coordonne des animations culturelles
- Représente le réseau auprès de institutions partenaires

Musique

- Adhésion à l'Ecole de musique du Pays de Brocéliande pour l'enseignement musical et chorégraphique

5. Mobilité

- Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports

6. Sport

Pour permettre aux habitants de disposer d'installations sportives spécialisées et aux communes de répondre à leurs obligations d'enseignement élémentaire, la CCSMM construit, entretient et assure le fonctionnement de :

- la Piscine Acorus de Saint-Méen le Grand

Pour permettre aux habitants de disposer d'une offre sportive de qualité, d'une pratique accessible à tous, la CCSMM peut soutenir :

- o l'office cantonal des sports Saint-Méen Montauban
- o l'EAPB

7. Coopération décentralisée

La communauté de communes Saint-Méen Montauban exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelage et subventionnement des opérations d'urgence humanitaire. Elle intervient en partenariat direct ou en soutien à des associations auprès d'une ou plusieurs collectivités par pays.

8. Fourrière Animale

- Gérer et organiser le service de fourrière animale intercommunale »

3° - Il est ajouté un article 6, ainsi rédigé :

« Article 6 : Adhésion à des syndicats mixtes (article L. 5214-27 du CGCT)

La CCSMM peut pour l'exercice de ses compétences adhérer à un syndicat mixte par délibération du seul conseil communautaire. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché un mois au siège de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » et de ses communes membres.

Rennes, 27 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



• Pierre LARREY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télèrequests citoyens accessible par le site <https://www.telerequests.fr>.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à l'arrêté du 27 NOV. 2025
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

STATUTS
de la communauté de communes
« Saint-Méen Montauban »

Article 1^{er} : Il est créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui prend le nom de « Communauté de communes Saint-Méen Montauban » (CCSMM). Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est composée des communes suivantes :

Bléruais, Boisgervilly, Gaël, Irodouër, La Chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Le Crouais, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Muël, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Pern, Saint-Uniac.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est fixé au 46, rue de Saint Malo, BP 26042, 35360 Montauban-de Bretagne.

Article 4 : Le conseil communautaire de la Communauté de communes de « Saint-Méen Montauban » comprend depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, 41 membres répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Montauban-de-Bretagne	8
Saint-Méen-le-Grand	7
Irodouër	3
Médréac	2
Gaël	2
Boisgervilly	2
Quédillac	2
Saint-Onen-la-Chapelle	2
Saint-Pern	2
La-Chapelle-du-Lou-du-Lac	2
Landujan	2
Muël	2
Saint-Malon-sur-Mel	1
Le Crouais	1
Saint Maugan	1
Saint-Uniac	1
Bléruais	1
Total	41

Article 5 : La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » exerce les compétences obligatoires (I), supplémentaires soumises à l'intérêt communautaire (II) et les compétences supplémentaires non soumises à l'intérêt communautaire (III) ci-après énumérées, en lieu et place de ses communes membres :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

(listées au I de l'article L. 5214-16 du CGCT)

1. Aménagement de l'espace

- pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2. Développement économique et tourisme

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6. Eau ;

7. Assainissement collectif et non collectif des eaux usées ;

II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SOUMISES A L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

(correspondant aux compétences transférées et listées au II de l'article L. 5214-16 du CGCT)

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Politique du logement et du cadre de vie

3. Création, Aménagement et entretien de la voirie

4. Action sociale d'intérêt communautaire

5. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES NON SOUMISES A L’INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (correspondant aux compétences non listées à l’article L. 5214-16 du CGCT)

1. Développement numérique

– Participer aux programmes et actions favorisant le développement du haut débit et des usages numériques

– Réseaux et services locaux de communications électroniques (article L. 1425-1 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique

2. Développement économique et emploi

– Gestion et promotion des voies de chemin de fer dédiées au fret,
– Acquisition, construction et gestion de biens immobiliers à vocation économique hors les commerces

3. Tourisme

– Aménage, gère et entretient et anime les équipements touristiques suivant :

- La Gare Vélo-Rail de Médréac
- La Forge à Saint-Malon sur Mel

– Coordonne la mise en œuvre des plans départementaux itinéraires de randonnées et de promenades (PDIPR) et des itinéraires vélo et équestres

4. Culture

Action culturelle :

Pour permettre aux habitants de disposer d'une offre culturelle de qualité et en complément de l'offre culturelle communale, la CCSMM :

- Soutient les cinémas le Celtic situé à Saint-Méen le Grand et le CinéMontal à Montauban de Bretagne

- En qualité de propriétaire des lieux, modernise et entretient le bâtiment Cinéma le Celtic situé à Saint-Méen le Grand

- Construit, entretient et assure le fonctionnement des équipements culturels nouveaux qui n'ont pas d'équivalent existant au sein du territoire communautaire et qui génèrent une fréquentation à minima intercommunale

- Porte et anime une politique culturelle de territoire en cohérence avec son projet de territoire et sa stratégie culturelle. Elle peut ainsi porter, coordonner ou soutenir des actions et évènements culturels à destination de l'ensemble de la population du territoire communautaire et n'ayant pas d'équivalent existant

- Soutient les associations et les acteurs relevant du champ culturel sous réserve que soient à minima justifié (critères cumulatifs)

o d'adhérents ou d'un rayonnement de/sur plusieurs communes de la CCSMM ou d'une activité itinérante sur plusieurs communes de la CCSMM

o d'un objet artistique n'ayant pas d'équivalent existant et apportant un bénéfice socio-culturel pour la population

o d'un objet ou d'une action qui s'inscrit en cohérence et/ou en complémentarité avec le projet de territoire et les stratégies en découlant

Lecture publique

Pour faciliter l'accès des habitants à l'offre culturelle du territoire, la CCSMM porte coordonne et anime le réseau coopératif des médiathèques de son territoire, et

- Gère un système de gestion intégré des bibliothèques, un portail unique de réservation des documents et des outils de gestion des achats
- Gère un service de navette des documents
- Met en place des fonds documentaires spécifiques, en complément des fonds municipaux
- Organise et coordonne des animations culturelles
- Représente le réseau auprès de institutions partenaires

Musique

- Adhésion à l'Ecole de musique du Pays de Brocéliande pour l'enseignement musical et chorégraphique

5. Mobilité

- Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports

6. Sport

Pour permettre aux habitants de disposer d'installations sportives spécialisées et aux communes de répondre à leurs obligations d'enseignement élémentaire, la CCSMM construit, entretient et assure le fonctionnement de :

- la Piscine Acorus de Saint-Méen le Grand

Pour permettre aux habitants de disposer d'une offre sportive de qualité, d'une pratique accessible à tous, la CCSMM peut soutenir :

- o l'office cantonal des sports Saint-Méen Montauban
- o l'EAPB

7. Coopération décentralisée

La communauté de communes Saint-Méen Montauban exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelage et subventionnement des opérations d'urgence humanitaire. Elle intervient en partenariat direct ou en soutien à des associations auprès d'une ou plusieurs collectivités par pays.

8. Fourrière Animale

- Gérer et organiser le service de fourrière animale intercommunale

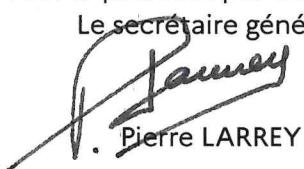
Article 6 : Adhésion à des syndicats mixtes (article L. 5214-27 du CGCT)

La CCSMM peut pour l'exercice de ses compétences adhérer à un syndicat mixte par délibération du seul conseil communautaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **27 NOV. 2025**
portant modification des statuts de la communauté de communes
« Saint-Méen Montauban »

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Pierre LARREY